

**N° OJ : 87****Projet d'Arrêté - Conseil du 04/09/2023****Objet : 30/23.- PM 72/2022.- Rue Joseph Dupont.- Zone piétonne.- Règlements de Police complémentaire.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant le réaménagement de la rue Joseph Dupont en mai 2022, coordonnée par le Département Développement urbain, rendant la rue piétonne, et que par conséquent la signalisation adéquate y a été apportée ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent des voiries communales ;

ARRETE :

Nouvelles dispositions :

Article 7: Voies publiques à statut spécial**Art. 7.5. Zones piétonnes****Art.7.5.1. Les voies ci-après sont décrétées « zones piétonnes ». La mesure est matérialisée par les signaux F103 et F105. Les cas échéant, les jours et heures des livraisons ainsi que les mentions « taxis » et « cyclistes » sont à renseigner sur la signalisation.****Art.7.5.1.1. Rue Joseph Dupont****Article 10: Dispositions finales****Art. 10.1 La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.****Art.10.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.**

Annexes :

